MARCHE DE FOURNITURES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir Adjudicateur

L'Etat, Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Objet du marché

Fourniture de Débitmètre type profileur acoustique à effet Doppler (ADCP) avec support

Dans tous les documents du marché, y compris le présent document :

- le code de la commande publique est désigné par l'abréviation « CCP »,

- le terme « RPA » désigne l'acheteur, plus précisément le pouvoir adjudicateur (ou son représentant) en application de l'article L1210-1 du CCP,

- le terme « CCAG-FCS » fait référence au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services fixé par arrêté du 30 mars 2021,

- le terme « marché » désigne un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-10 à R2162-14 du code de la commande publique (CCP).

A- OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE - NORMES

Le présent marché a pour objet : la fourniture de Débitmètre type profileur acoustique à effet Doppler (ADCP) avec support motorisé ou non et les équipements associés.

A.I- DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, le marché n'est pas alloti.

A.II-PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe éventuelle,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le CCAG-FCS,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereaux des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF).

A.III- NORMES

Les prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

B- REPRESENTATION ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

B.I- RPA POUR L'EXECUTION DU MARCHE

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes désignées ci-après sont habilitées au titre de RPA auprès du titulaire :

- Le directeur de la DREAL Grand Est, ou son adjoint, pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications, notifications et informations entre le titulaire et le RPA, auxquelles les parties entendent donner une date certaine ou faisant courir un délai,

b) Réception de la lettre par recommandée ou recommandé avec avis de réception du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel,

c) Signature et notification, en tant que RPA pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles.

- Le chef du Service de prévention des risques naturels et hydrauliques, ou son adjoint, pour assumer les fonctions suivantes :

a) Notification des bons de commandes,

b) Acceptation ou rectification de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG-FCS),

c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement,

d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire,

e) Vérifications quantitatives et qualitatives des prestations réalisées, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS).

B.II- OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

B.II.1- Forme des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, les adresses postale et électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-FCS, pour la bonne exécution des prestations, les parties veillent tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses électroniques indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le RPA procède à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assure la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Les accusés de réception sont générés par PLACE et permettent de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents sont réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le RPA, celui-ci veille à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permette au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commence à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le RPA.

B.II.2- Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

En application de l'article 3.2.1 du CCAG-FCS, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai(s), celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

B.II.3- Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Les dispositions de l'article 3.4 du CCAG-FCS s'appliquent.

B.II.4- Groupement d'opérateurs économiques

Le marché est attribué à un prestataire unique ou à un groupement solidaire.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article 3.5 du CCAG-FCS s'appliquent.

B.II.5- Bons de commande

Outre les dispositions de l'article 3.7 du CCAG-FCS, sont précisés les éléments suivants.

Les deux titulaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence à l'occasion de la survenance d'un besoin. Le bon de commande sera adressé au titulaire ayant remis la proposition économiquement la plus avantageuse.

Les bons de commandes sont signés par le chef du Service de prévention des risques naturels et hydrauliques, ou son adjoint.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la nature des prestations ;

- L'estimation du montant des prestations hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;

- Le lieu d'exécution et la zone géographique concernée ;

- Le délai d'exécution des prestations commandées. En application de l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente ;

- Les conditions d'exécution et en particulier la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire ;

- La référence du marché ;

- La référence de l'engagement juridique budgétaire (EJ) de l'Etat.

B.II.6- Ordres de service

Sans objet.

B.II.7- Exclusivité des prestations

Le RPA confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations définies dans le présent marché, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Toutefois, le RPA peut recourir à des tiers pour des prestations similaires à l'objet du marché, uniquement en cas d'incapacité du titulaire de lui fournir les prestations correspondantes pour un motif dépendant ou indépendant de la volonté du titulaire.

C- CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-FCS s'appliquent.

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion vis-à-vis des autres personnes que le RPA, pour tout ce qui concerne les faits, informations, projets et décisions dont il aurait connaissance pendant l'exécution du marché.

Il s'interdira notamment de diffuser sans l'autorisation du RPA, tout ou partie des résultats des prestations dont il est chargé.

Il s'interdira également de diffuser et d'utiliser tout ou partie des données mises à sa disposition par les différents partenaires dans le cadre de ce marché.

D- CLAUSES DIVERSES

D.I.1- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du CCAG-FCS s'appliquent.

Le titulaire devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions fixées au CCAG-FCS.

D.I.2- Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

D.I.2.1- Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D8222-7 et -8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les

documents demandés par ledit article.

En application des articles D8254-2 à -5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2, -3 et -11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D8254-2 à -5 du code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

D.I.2.2- Lutte contre les prestations de services internationales illégales

D.I.2.2.a- Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L1262-1-1et R1263-2-1 du code du travail, désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

D.I.2.2.b- Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R1263-6-1 du code du travail, concernant :

 - les salariés détachés par ses soins,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations.

Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le RPA, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché pour faute du titulaire dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG-FCS.

D.I.3- Assurances

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage

corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter un niveau de garantie suffisant pour des prestations objet du présent marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

D.I.4- Clause sociale

Néant

D.I.5- Clause environnementale

Conformément à l'article 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Le titulaire doit privilégier de préférence un mode de livraison avec des véhicules à faibles émissions de GES si possible électriques ;

- Le titulaire doit également s'engager dans une démarche du type "analyse du cycle de vie (ACV)" de ces produits afin de réduire l'impact sur l'environnement au maximum, tout au long de sa durée de vie.

- la dématérialisation des échanges est privilégiée tant que possible ;

E- PRIX ET REGLEMENT

E.I- CONTENU DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix mentionnés dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF).

E.II- PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Si besoin, les dispositions de l'article 23 du CCAG-FCS seront appliquées.

E.III- VARIATION DES PRIX

E.III.1- Règles générales

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et, par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-FCS, aux primes.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix sont révisables en application des articles R2112-13 et suivants du CCP lors de chaque reconduction du marché.

Les modalités des révisions sont précisées dans les articles suivants du CCAP.

E.III.2- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0) et mentionné en page de garde de l'acte d'engagement.

E.III.3- Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est l'indice **CPF 26.51 – Instruments et appareils de mesure, d'essai et de navigation.**

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

E.III.4- Formule de révision de prix

La périodicité de la révision du prix des marchés subséquents est annuelle.

La révision de prix se calcule chaque premier jour du mois d'anniversaire du mois d'établissement du prix du marché subséquent concerné.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-4} / I_{o-4}$$

avec : I_{o-4} = Valeur de l'index de référence **I** prise au « mois zéro » du MS moins 4 mois ;
I_{n-4} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'anniversaire du mois d'établissement des prix du marché subséquent moins 4 mois.

E.III.5- Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le RPA du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le RPA et mentionner les dispositions du Code Général des Impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation),

- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

E.IV- MODALITES DE REGLEMENT

E.IV.1- Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 25 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 25 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est portée à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article E.IV.3 ci-dessous compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 50 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

E.IV.2- Remise des demandes de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, sur la base de constats contradictoires entre le titulaire et le RPA.

Un projet de demande de paiement est adressé pour visa préalable au RPA.

Une fois acceptée par le RPA, la demande de paiement doit être transmise par voie dématérialisée, conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP.

La transmission s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

La demande de paiement doit comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP, ainsi que :

- Le numéro de marché,

- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage,

- Le code du service exécutant de la dépense, qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché

- Le numéro d'engagement juridique (EJ), qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché.

E.IV.3- Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L2192-12 à L2192-14 et R2192-31 à R2192-34 et R2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

F- DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

F.I- DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

La durée du marché figure dans l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution sont fixés sur chaque bon de commande.

F.II- PENALITES

F.II.1-Disposition générale

Les pénalités pour retard prévues à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

F.II.2- Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

En application des articles 16.2.2 et 16.2.3 du CCAG-FCS, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 50 € pour chaque manquement, en cas de non-respect de la clause environnementale indiquée à l'article D.I.5 du présent CCAP.

G- PREPARATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

G.I- PERIODE DE PREPARATION

Le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de préparation, si elle s'avère nécessaire.

G.II- PROGRAMME D'EXECUTION

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

G.III- CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

G.IV- GARANTIE

G.IV.1- Garantie des prestations

En application de l'article 33 du CCAG-FCS, le délai de garantie est fixé à un an.

H- RESILIATION

Les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent.

I- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCAP déroge aux dispositions suivantes du CCAG-FCS :

- l'article A.II déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS,
- l'article D.I.3 déroge à l'article 9.2 du CCAG-FCS,
- l'article E.III.1 déroge aux articles 10.1.1 et 15.3 du CCAG-FCS,
- l'article E.IV.1 déroge à l'article 11.1 du CCAG-FCS